

Initiatives parlementaires

Certains organismes sportifs pancanadiens recourent à une forme de processus et de procédure de grief dont disposent les athlètes et les entraîneurs. Il serait néanmoins souhaitable qu'il y ait un mécanisme uniforme dans tout le secteur du sport amateur.

Le 4 octobre 1990, le sous-comité de la condition physique et du sport amateur a adopté à l'unanimité une motion visant à demander au ministre d'État chargé de la Condition physique et du Sport amateur de permettre à l'un des entraîneurs cités dans le rapport Dubbin d'en appeler des mesures que le juge Dubbin recommande de prendre contre lui. La motion en question prévoyait:

Que le sous-comité demande au ministre chargé de la Condition physique et du Sport amateur de charger un arbitre indépendant de régler le cas de M. Kulesza, si celui-ci le demande.

J'espère qu'en adoptant cette motion, nous avons persuadé le ministre de la nécessité d'établir, dans le milieu du sport amateur, un système uniforme qui aide les athlètes et les entraîneurs à résoudre les problèmes qui les opposent à leurs organisations sportives respectives. Le gouvernement fédéral devrait maintenant contribuer à mettre sur pied un tel système.

Bref, monsieur le Président, je crois que les athlètes et les entraîneurs amateurs devraient pouvoir compter sur un système uniforme et indépendant d'arbitrage pour régler les différends qui les opposent à leurs organisations sportives respectives. Je demande au gouvernement de leur accorder toute l'assistance nécessaire à cette fin. En aidant à créer de tels mécanismes, le gouvernement ferait quelque chose de constructif et contribuerait à faire régner la justice et l'équité dans le monde du sport amateur au Canada.

M. Fernand Jourdenais (La Prairie): Monsieur le Président, merci de me permettre d'intervenir dans cet important débat sur la motion du député de Victoria.

De ce côté-ci de la Chambre, nous connaissons bien l'intérêt du député pour le sport amateur, et nous lui sommes reconnaissants du travail qu'il a accompli au sous-comité parlementaire de la condition physique et du sport amateur.

Le député prie le gouvernement d'envisager l'opportunité d'établir un mécanisme indépendant d'examen et d'arbitrage des conflits entre les athlètes et les organisations sportives, assorti du pouvoir de faire enquête et d'imposer les mesures correctives jugées à propos.

Avant de traiter directement de la motion, je crois utile de mettre les députés au fait de la situation en ce qui concerne l'arbitrage et les appels dans le domaine du sport international.

Il y a essentiellement deux sortes de mécanismes pour l'examen des conflits relatifs aux actions des organisations sportives internationales.

Il y a tout d'abord un processus d'arbitrage et d'appel au sein des fédérations sportives internationales pour régler les conflits entre les fédérations nationales membres ou entre une fédération nationale membre et un organisme international.

Par exemple, une fédération nationale pourrait contester la cession des droits à un championnat international par une fédération internationale. Dans ce cas, la fédération nationale pourrait demander que le différend soit soumis au processus d'arbitrage établi conformément aux règles de la fédération internationale.

À part les conflits survenant entre des fédérations nationales, des fédérations internationales insistent, dans leurs règlements, pour que chaque fédération nationale mette sur pied un mécanisme d'arbitrage pour résoudre les conflits entre elles et les athlètes.

Un conflit opposant un athlète et une fédération internationale peut être soumis à la commission d'arbitrage de cette dernière. Il y a habituellement des restrictions quant à ce qui peut être porté devant la commission d'arbitrage d'une fédération internationale.

En général, les fédérations internationales sont en mesure de s'occuper des problèmes de dopage et d'admissibilité, pour lesquels elles invoquent automatiquement des pénalités si la culpabilité est établie.

Il faut signaler que les fédérations internationales n'ont pas toutes des règles claires en matière d'arbitrage, même si c'est de plus en plus le cas. Par exemple, la Fédération internationale d'athlétisme amateur possède une commission d'arbitrage dotée de règlements complets.

Le deuxième type de mécanisme de règlement des différends dans le domaine international est le Tribunal d'arbitrage des sports du Comité olympique international. Ce mécanisme peut théoriquement connaître d'une grande variété de différends concernant partiellement